



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 8783

Texte de la question

M Jacques Rimbault demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles mesures il envisage de prendre - après la journée pour la dignité des personnes handicapées mentales du 5 octobre 1988 - pour répondre aux besoins exprimés par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés qui estime nécessaire la création de 19 000 places de centres d'aide par le travail, 6 000 places de maisons d'accueil spécialisées, l'accueil de 3 500 enfants à éduquer et à scolariser, 2 000 personnes handicapées âgées à accueillir. Il lui demande quelles mesures il envisage pour la non-prise en compte de l'épargne lors de l'attribution d'allocations. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de répondre favorablement à la pétition qui est adressée actuellement à M le Premier ministre à l'appel de l'UNAPEI.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redeploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées. Pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources, lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits contrats d'épargne handicap) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p 100 dans une limite de 7 000 francs

majoré de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique à compter de l'imposition de revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont affectées à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Enfin, comme cela existe déjà pour les arrérages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'AAH, des dispositions analogues sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8783

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 425